

Loi ouvrant un crédit autofinancé de 25 443 914 F pour des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents – sécurisation du quartier Praille-Acacias- Vernets (3^e étape : réalisation du tronçon aval pont de Lully – pont des Marais) (10827)

du 14 octobre 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Crédit d'investissement**

¹ Un crédit de 25 443 914 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la troisième et dernière étape des travaux du projet de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents : tronçon aval pont de Lully – pont des Marais.

² Il se décompose de la manière suivante :

Travaux	17 304 479 F
Honoraires, essais, analyses	3 928 117 F
TVA (8%)	1 698 608 F
Renchérissement	1 063 000 F
Divers et imprévus	1 199 710 F
Acquisitions de terrain	250 000 F
Total	<u>25 443 914 F</u>

Art. 2 **Inscription au patrimoine administratif**

Les acquisitions de terrain sont inscrites au bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif.

Art. 3 **Budget d'investissement**

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2011, sous la politique publique F « Environnement et énergie » (rubrique 06.08.13.00 5020 pour « travaux, honoraires, essais,

analyses, TVA, renchérissement, divers et imprévus »; rubrique 06.08.13.00 5000 pour « acquisitions de terrain »).

Art. 4 Subvention fédérale et participations

Dans le cas de l'octroi d'une subvention fédérale et/ou de participations, celles-ci sont déduites du crédit figurant à l'article 1.

Art. 5 Financement et charges financières

¹ Le financement de ce crédit (déduction faite d'une éventuelle subvention fédérale, d'une éventuelle participation communale, des acquisitions et/ou échanges de terrains) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt.

² Les charges financières en intérêts et en amortissements du crédit sont prises en charge par le fonds cantonal de renaturation.

³ Ce projet entre dans le cadre du programme de renaturation au sens des articles 43 à 48 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, lesquels prévoient un montant annuel alloué à cette fin dans le budget des grands travaux, d'au moins 10 000 000 F par an dès 1998.

Art. 6 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement du fonds cantonal de renaturation.

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 8 Utilité publique

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.